



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 7114

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur le devenir du service public postal en milieu rural. Les ministres des télécommunications de l'Union européenne ont conclu le 15 octobre 2001 un accord politique ouvrant une nouvelle part substantielle du marché des services postaux à la concurrence dès 2003 et une autre à partir de 2006. Cette ouverture croissante à la concurrence impliquera une baisse des recettes pour La Poste, qui ne disposera alors plus des réserves financières suffisantes pour conserver des bureaux de poste déficitaires, principalement situés dans les zones rurales. Ce désengagement commence déjà à se manifester par la restriction des horaires d'ouverture des bureaux existants et par l'appel aux personnels municipaux pour effectuer les services postaux. Or la présence d'un bureau de poste dans un secteur rural à l'image de la majorité des cantons de Haute-Marne participe au maintien d'activités artisanales et est un des critères d'installation de nouveaux habitants dans les communes concernées. Afin de rassurer l'ensemble des élus et populations de ces territoires, il lui demande de préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour préserver le service public postal dans les zones rurales.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Des orientations ont été définies dans le contrat de plan de La Poste, pour préciser les conditions d'évolution et d'amélioration du service postal, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment dans les quartiers en difficulté. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation, en particulier avec les représentants des maires et des élus locaux. Le réseau des points de contact de La Poste participe de façon importante à l'aménagement du territoire et deux règles président à son évolution. En premier lieu, toute évolution de la présence postale territoriale doit être précédée d'une concertation dont les outils ont été mis en place au niveau local. En second lieu, toute évolution de la présence postale territoriale doit se faire au bénéfice des usagers des services postaux, soit en leur proposant de nouveaux services, en mettant à leur disposition des services de substitution ou bien en améliorant les services déjà rendus. Le contrat d'objectifs et de progrès a mis en place un outil de concertation permettant aux élus et à La Poste de se concerter. Une commission de présence postale territoriale (CDPPT) a ainsi été créée dans chaque département. Présidée par un élu et constituée majoritairement d'élus locaux, elle donne son avis sur les projets d'intérêt local. Dans ce cadre, La Poste s'est engagée, sauf accord des élus locaux concernés ou de la commission, à ne fermer aucun point de contact dans les six mois suivant l'annonce de son projet. Cette commission contribue ainsi à la modernisation du réseau de La Poste. Les élus ont donc avantage à recourir pleinement à cette nouvelle forme de concertation mise à leur disposition. Concernant les adaptations éventuelles dont font l'objet certains bureaux où le trafic est très faible, ces mesures sont prises après concertation avec les élus concernés, notamment dans le cadre des commissions départementales de présence postale territoriale et ne menacent en rien l'avenir des points de contact considérés. Quant à la directive postale 2002/39/CE du Parlement et du Conseil du 10 juin dernier, elle prévoit une ouverture graduelle et contrôlée du marché des services postaux, tout en maintenant un service universel. Il convient de souligner que la nouvelle

directive prévoit que le Parlement européen et le Conseil décideront en 2007 d'une nouvelle étape sur la base d'une proposition de la Commission mais celle-ci devra être fondée sur les conclusions d'une étude permettant d'apprécier l'impact d'une libéralisation totale du secteur postal encore réservé sur le service universel. Ni l'existence d'un tarif unique, ni les exigences de qualité permettant d'assurer l'égalité des territoires pour la distribution du courrier, ni le maintien d'un réseau de guichets, unique en Europe par sa densité, ne sont mis en cause par la directive. La Poste ne souhaite pas se retirer des zones rurales mais doit en permanence s'adapter et rechercher le meilleur équilibre entre sa mission de contribution à l'aménagement du territoire, qui sera confirmée dans le contrat de plan en cours de discussion, et l'équilibre financier de ses activités.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7114

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4405

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5418